



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-075

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2024-06-18-00008 - Arrêté N°2024-200 attribuant l'extension de l'habilitation sanitaire du Dr François JACQUEMIN abrogeant l'habilitation N°93-091 (4 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2024-06-07-00002 - Arrêté n° 2024 / 341 portant compléments de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan située sur la rivière « La Chiers » à Carignan (4 pages) Page 8

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-06-19-00003 - T24-253 AR A34 travaux de purges yvernaumont (8 pages) Page 13

Préfecture 08 / DCAT

8-2024-06-21-00001 - AP n° 2024-400 du 21.06.2024 portant agrément de la SARL ADFORSITIS située 2 rue du relai en qualité de domiciliataire d'entreprises. (2 pages) Page 22

8-2024-06-21-00004 - Arrêté n°2024-401 du 21 juin 2024 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite "des sites et des paysages" de la CDNPS des Ardennes (6 pages) Page 25

8-2024-06-21-00005 - Arrêté n°2024-402 du 21 juin 2024 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la CDNPS des Ardennes (4 pages) Page 32

8-2024-06-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-352 du 14 juin 2024 portant composition du CoDERST des Ardennes (6 pages) Page 37

Préfecture 08 / DRHM

8-2024-06-21-00002 - Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue d'Attigny" sur les communes d'Attigny (12 pages) Page 44

8-2024-06-18-00006 - Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue des cavaliers" sur les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes. (12 pages) Page 57

8-2024-06-18-00007 - Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue du Gingembre" sur les communes de Rethel. (12 pages) Page 70

Préfecture 08 / sidpc

8-2024-06-21-00003 - Arrêté portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (4 pages) Page 83

DDCSPP 08

8-2024-06-18-00008

Arrêté N°2024-200 attribuant l'extension de
l'habilitation sanitaire du Dr François
JACQUEMIN abrogeant l' habilitation N°93-091

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2024 - 200

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur François JACQUEMIN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et R. 242-33 ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;

Vu l'arrêté 2023-603 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-178 du 03 juin 2024 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD en qualité de chef du service santé et protection animales, abattoirs et environnement ;

Vu la demande présentée par Monsieur François JACQUEMIN, né le 26 septembre 1964 et domicilié professionnellement au 1 rue Hablot 08110 CARIGNAN ;

Considérant que Monsieur François JACQUEMIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n°93-091 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire François JACQUEMIN est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, pour une durée de cinq ans, à Monsieur François JACQUEMIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 rue Hablot 08110 CARIGNAN.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : engagement

Monsieur François JACQUEMIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Monsieur François JACQUEMIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La sous-préfète de Sedan, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur François JACQUEMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 juin 2024

Pour le directeur départemental,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Abattoirs, Environnement


Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2024-06-07-00002

Arrêté n° 2024 / 341 portant compléments de
l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre
1996 portant autorisation de renouvellement du
droit d'eau de l'usine hydroélectrique de
Carignan située sur la rivière « La Chiers » à
Carignan



Arrêté n° 2024 / 341

portant compléments de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan située sur la rivière « La Chiers » à Carignan

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes de l'espèce *Anguilla anguilla* dans les eaux communautaires ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de classement du préfet de bassin Rhin-Meuse du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan situé sur la rivière « La Chiers » à Carignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 23 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu le compte rendu de la journée de contrôle du 15 octobre 2013 établi par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le courrier du 12 mars 2021 demandant le transfert de l'autorisation portant règlement d'eau pour la centrale de Carignan ;

Vu le porter à connaissance du 24 janvier 2022 déposé pour le remplacement d'une turbine du groupe 3 de la centrale hydroélectrique de Carignan ;

Vu le porter à connaissance du 3 octobre 2022 déposé pour la réfection de la passe à poissons de la centrale hydroélectrique de Carignan ;

Vu le porter à connaissance du 23 juin 2023 déposé pour turbiner le débit réservé via l'installation d'une vis d'Archimède et pour la réparation du seuil de la centrale hydroélectrique de Carignan ;

Vu la transmission pour contradictoire en date du 18 février 2024 du projet d'arrêté préfectoral, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan situé sur la rivière « La Chiers » à Carignan ;

Vu la réponse du permissionnaire en date du 21 février 2024 sur le projet d'arrêté sus-visé ;

Considérant que l'article L. 214-17 du code de l'environnement et l'arrêté de classement du préfet de bassin Rhin-Meuse du 28 décembre 2012 impose le rétablissement de la continuité écologique de la de la rivière « Chiers » pour le 28 décembre 2017 et spécifiquement pour les espèces cibles suivantes : Anguille, Brochet, Ombre, Spirin, Truite Fario et Vandoise ;

Considérant que le porter à connaissance du 23 juin 2023 pour l'installation d'une vis d'Archimède pour turbiner le débit réservé et pour la réparation du seuil de la centrale fait apparaître :

- que le module de la rivière est de 25,26 m³/s ;
- que la crête du barrage est à la cote de 162,50 mNGF (IGN69)
- qu'il n'est pas prévu d'augmenter la hauteur de crête du seuil ;
- que le turbinage du débit réservé n'est pas de nature à être regardé comme une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes :

Arrête

Article 1 : Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996

Le nouveau détenteur dit le permissionnaire de l'autorisation préfectorale n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan située sur la rivière « La Chiers » à Carignan est la « SAS Hydro One » (numéro SIREN 831073218)

Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 est modifié ainsi :

« La puissance maximale brute de l'entreprise hydroélectrique est fixée à 651,3 kW dont 174 kW de puissance fondée en titre, 454,2 kW de puissance maximale brute et 72,1 kW de turbinage du débit réservé. »

Article 2 : Le niveau normal d'exploitation

Le niveau normal d'exploitation cité aux articles « 3 », « 8 » et « 9 » de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 portant autorisation de renouvellement du droit d'eau de l'usine hydroélectrique de Carignan située sur la rivière « La Chiers » à Carignan est fixé à l'amont immédiat du barrage à la cote 162,50 mNGF.

Article 3 : Modification du dispositif de passage du débit réservé

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 est modifié ainsi :

« Le passage du débit réservé de 3 m³/s s'effectuera par le biais d'une turbine ichthyocompatible et un clapet d'une hauteur de 1,5 m par 2 m de largeur. Ces ouvrages sont dimensionnés et entretenus pour permettre la libération du débit réservé lorsque la retenue est au niveau d'exploitation de la centrale. »

Article 4 : Travaux et récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossiers déposés par le permissionnaire.

Le permissionnaire établira des consignes de gestion et de surveillance des ouvrages et du chantier en cas de crue.

L'alimentation du tronçon court-circuité est prioritaire à l'ensemble des usages. Avant l'installation des batardeaux, il sera installé des repères provisoires permettant d'estimer le débit transitant sur le seuil de la retenue.

4.1 Travaux d'installation de la turbine ichthyocompatible et du clapet

L'échancrure permettant de faire transiter le débit réservé dans le tronçon court-circuité sera batardée lors de cette phase travaux. Le repère indiquant la bonne restitution du débit sera installé à la cote de 162,56 m NGF et sera accessible aux agents en charge de la police de l'eau.

4.2 Travaux de réfection du seuil

Le permissionnaire est autorisé à batardeur la rivière Chiers en amont immédiat des brèches du seuil. La retenue aval sera abaissée d'une hauteur de 50 cm et une pêche de sauvegarde sera organisée par un organisme agréé.

4.3 Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le permissionnaire déposera les plans de récolement des ouvrages réalisés (passe-à-poissons, réfection seuil et ouvrages de dévalaison) et une analyse de leur fonctionnement auprès du préfet, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux. Un procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire établissant l'efficacité des ouvrages.

Article 5 :

Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° 96-517 du 23 octobre 1996 reste inchangé.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2024**

Le préfet

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-06-19-00003

T24-253 AR A34 travaux de purges yvernaumont

ARRETE

Département des Ardennes – A34 – Travaux de purges de chaussée – Basculement de circulation – Territoires des communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, Yvernaumont.

Arrêté n° T24-253-AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07/06/2024, par laquelle Monsieur le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A34, sens Charleville-Mézières / Reims,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 07/06/24,

Vu l'information faites aux communes de La Francheville, Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, Yvernaumont et Poix-Terron,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de Monsieur le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34, du mardi 02 juillet, à 7h00, au vendredi 05 juillet 2024, à 17h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en :

- Du mardi 02 juillet, à 08h00, au mercredi 03 juillet, à 05h00 → neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation,
- Du mercredi 03 juillet, à 05h00, au vendredi 05 juillet, à 17h00 → basculement total de la circulation et fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 34-11 (Boulzicourt) et de la bretelle 1 de l'échangeur 34-12 (Yvernaumont).

➔ **Neutralisation des voies de gauche**

Sens Charleville / Reims :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 41+0700,
- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 035+0150 et 35+0350,
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0350 et 41+0700,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 41+0700.

Sens Reims / Charleville :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 43+0600 et 37+0000,
- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 43+0600 et 43+0400,
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 43+0400 et 37+0000,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 43+0200 (début de biseau) et 37+0000.

➔ **Basculement de circulation**

Sens Charleville / Reims :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 41+0700,
- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 35+0150 et 35+0350,
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0350 et 36+0900,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 37+0000 (début de basculement),
- La limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 36+0900 et 36+1100,
- La limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+1100 et 37+0250,

- La circulation du sens Charleville-Mézières vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens Reims vers Charleville entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 37+0100 et 41+0500,
- La limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+0250 et 41+0400,
- La limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 41+0400 et 41+0700,

Sens Reims / Charleville

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 43+0600 et 37+0000,
- La limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 43+0600 et 43+0400,
- La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 43+0400 et 41+0500,
- La limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 41+0500 et 37+0000,
- La voie de gauche est neutralisée entre les PR 43+0200 (début de biseau) et 37+0000.

Ce basculement de circulation impose la fermeture de la bretelle 1 (entrée sur l'A34 en direction de Reims) de l'échangeur 34-11 (Boulzicourt) et de la bretelle 1 (sortie, sens Charleville / Reims) de l'échangeur 34-12 (Yvernaumont). Pour pallier ces fermetures les déviations suivantes sont mises en place :

➔ Fermeture de la bretelle 1, de l'échangeur 34-11 (entrée sur l'A34 en direction de Reims)

- Prendre la RD 951 jusqu'au giratoire de la Francheville,
- Emprunter le giratoire et prendre la 3^{ème} sortie
- Prendre la bretelle 2 de l'échangeur 34-10 en direction de Rethel / Reims,
- Fin de déviation.

➔ Fermeture de la bretelle 1, de l'échangeur 34-12 (sortie Yvernaumont, sens Charleville / Reims)

- Continuer sur l'A34,
- Sortir à la bretelle 1 de l'échangeur 34-13 (Poix-Terron)
- Au giratoire prendre la 3^e sortie en direction de Charleville,
- Prendre la bretelle 2 en direction Charleville,
- Sortir à l'échangeur 34-12 (Yvernaumont),
- Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eurovia - agence de Sedan.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice de Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
Mmes et MM. les Maires de Saint-Pierre-sur-Vence, Boulzicourt, Yvernaumont, La Francheville,
Poix-Terron
DIRN/SPT/CPR.

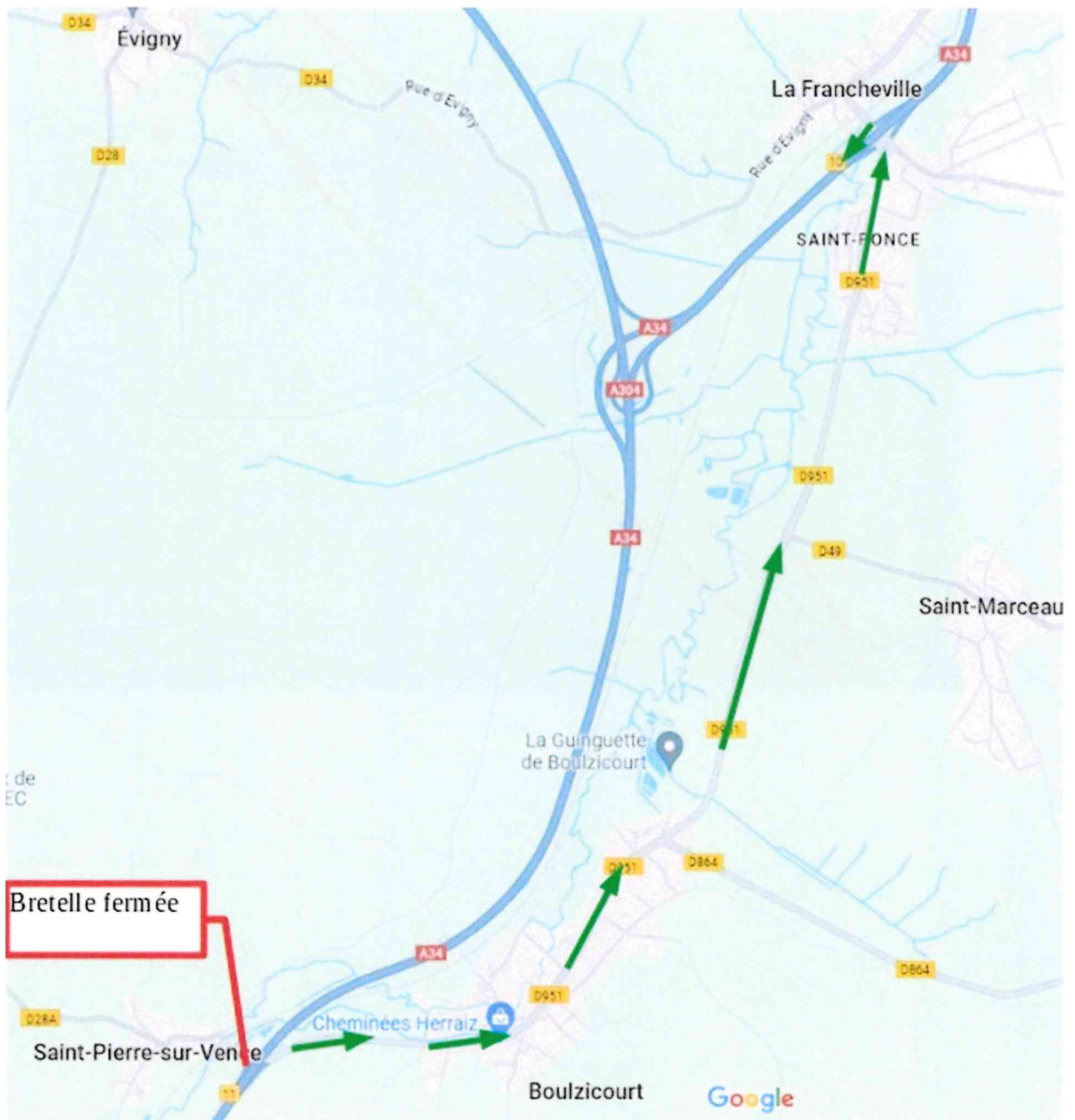
À Reims, le 19 Juin 2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DIR Nord,
Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe de l'AGR-Est**

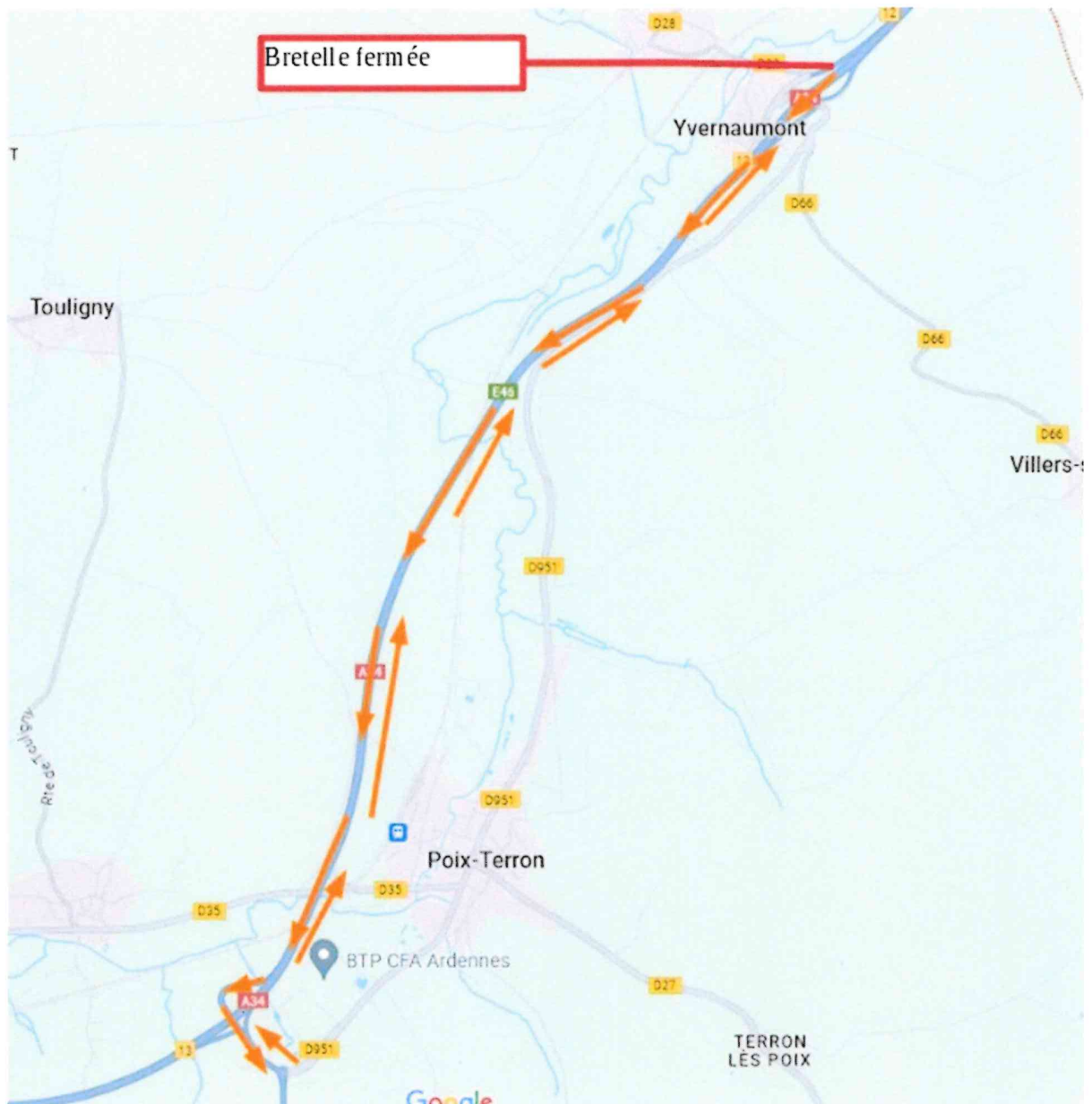

Solveig MASSE

Annexe 2 : plans des déviations

Fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 11



Fermeture de la bretelle 1 de l'échangeur 12



Préfecture 08

8-2024-06-21-00001

AP n° 2024-400 du 21.06.2024 portant agrément
de la SARL ADFORSITIS située 2 rue du relai en
qualité de domiciliataire d'entreprises.



**Arrêté préfectoral n° 2024-400
portant agrément de la SARL ADFORSITIS
située 2 rue du relai à Charleville-Mézières (08 000),
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;
- VU** le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;
- VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code Monétaire et Financier) ;
- VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de Commerce) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** la demande d'agrément, enregistrée le 13 juin 2024, présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) ADFORSITIS, représentée par Mme Nora MIGNE en qualité de gérante, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- VU** l'attestation complétée par Mme Nora MIGNE, qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDÉRANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la dirigeante de l'entreprise ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliaire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDÉRANT que la société ADFORSITIS est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan depuis le 06 novembre 2019 sous le n° 878 626 852 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société à responsabilité limitée (SARL) ADFORSITIS, représentée par Mme Nora MIGNE en qualité de gérante, dont le siège social est situé au 2 rue du relai, 08000 Charleville-Mézières, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration. Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.


ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1^{er} et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du Code de commerce, dès lors que l'entreprise ne justifie plus de l'honorabilité de son dirigeant ou de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **21 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-21-00004

Arrêté n°2024-401 du 21 juin 2024 portant
composition et spécificités de la formation
spécialisée dite "des sites et des paysages" de la
CDNPS des Ardennes



Arrêté n°2024- 401

portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-20 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023 portant renouvellement et modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-148 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2024 de l'association Sites & Monuments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes créée par l'arrêté préfectoral n°2023-146 susvisé, est composée des membres nommés en article 2 pour la configuration dite « classique » et en article 3 pour la configuration dite « éolienne ».

Conformément à l'article R.341-20 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Dans ce cas, la formation spécialisée est réunie dans sa configuration dite « éoliennes ». Dans les autres cas, elle est réunie en configuration dite « classique ».

Article 2 : composition de la formation spécialisée des sites et paysages en configuration dite « classique »

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache

Titulaires	Suppléants
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pauvres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué sites et monuments des Ardennes	M. Xavier Bathelier membre de la délégation sites et monuments des Ardennes
M. Daniel Warin délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Hubert Arnould association « des Vieilles Maisons Françaises »
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hurpet Paysagiste-Conceptrice	M. Éric Lenoir Architecte
Mme Nadine Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
Mme Annie Jacquet Vice-Présidente du Parc naturel régional des Ardennes, en charge de l'aménagement durable	Mme Marie Bourdon Chargée de mission « aménagement » au Parc naturel régional des Ardennes
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

Article 3 : composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » en configuration dite « éolienne »

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (5 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service environnement,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant service logement et urbanisme.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
M. Noël Bourgeois, président du conseil départemental des Ardennes	M. Thierry Maljean conseiller départemental
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	Mme Alexandra Jeantil, adjointe au maire de Vaux-Villaine, vice-présidente de la communauté de communes Ardennes Thiérache
M. Philippe Decobert maire d'Aiglemont membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Mme Elisabeth Bonillo-Deram maire des Mazures membre de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
M. André Malvaux maire de Pauvres	M. Régis Depaix maire de Montcornet

3ème Collège : personnalités qualifiées (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué sites et monuments des Ardennes	M. Xavier Bathelier membre de la délégation sites et monuments des Ardennes
M. Daniel Warin délégué de l'association « des Vieilles Maisons Françaises »	M. Hubert Arnould association « des Vieilles Maisons Françaises »
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
Mme Virginie Schmitt conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne	Madame Valérie Genesseaux association « Nature et Avenir »
M. Nicolas Harter association « Renard »	M. Jean-Paul Davesne association « Nature et Avenir »
Représentant des organismes agricoles et sylvicoles	
M. Pierre Demissy Chambre d'agriculture	M. Joël Gobron Chambre d'agriculture

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (5 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Mme Monique Espérandieu Architecte	M. Stéphane Courty Agence Stéphane Courty
Mme Hélène Hurpet Paysagiste	M. Éric Lenoir Architecte
Mme Nadine Stevenin Géographe	M. René Colinet Historien
Personnes ayant compétence en matière d'environnement	
Mme Fatima-Ezzahra DOUBLI Syndicat des énergies renouvelables	Mme Alice Fournier France énergie éolienne
M. le chef du service de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant	

Sont invités, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- Mme Annie Jacquet, vice-présidente du parc naturel régional des Ardennes ou sa suppléante,
- M. le chef du service départemental des Ardennes de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes ou son représentant,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques des Ardennes ou son représentant,
- M. le président des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Ardennes ou son représentant.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 31 mars 2023, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2023-146 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

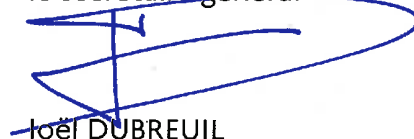
L'arrêté préfectoral n°2023-148 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21 JUIN 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-21-00005

Arrêté n°2024-402 du 21 juin 2024 portant
composition et spécificités de la formation
spécialisée dite "de la publicité" de la CDNPS des
Ardennes



Arrêté n°2024- 402

portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.341-21 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023 portant renouvellement et modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-149 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2024 de l'association Sites & Monuments ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : objet

La formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dans le département des Ardennes est composée des membres nommés dans les articles suivants.

Conformément à l'article R.341-21 du code de l'environnement, la formation spécialisée dite « de la publicité » de la CDNPS exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace.

La commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes définies au 4° du II de l'article R.341-16 du même code : elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : composition de la formation spécialisée de la publicité

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant. Le président participe au vote. En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

1er Collège : représentants des services de l'État (3 membres) :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Ardennes ou son représentant,
- M. le délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2ème Collège : représentants des élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Départemental	
Mme Inès Regnault de Montgon conseillère départementale	M. Marc Wathy conseiller départemental
Représentants des maires	
M. André Liebeaux maire de Gué-d'Hossus	M. Jean-François Marteau maire de Thin-le-Moutier
M. Philippe Canot maire de Sécheval	M. Michel Normand maire de Belval

3ème Collège : personnalités qualifiées (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie	
M. Christian Camuzeaux délégué sites & monuments des Ardennes	M. Xavier Bathelier membre de la délégation sites & monuments des Ardennes
M. Hubert Arnould délégué de l'association des Vieilles Maisons Françaises	M. Daniel Warin association des Vieilles Maisons Françaises
Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	
M. Éric Lenoir association Nature et Avenir	M. Christophe Dumont association Nature et Avenir

4ème Collège : personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation spécialisée (3 membres)

Titulaires	Suppléants
Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
M. Sébastien Vauquelin société « Clear Channel France »	M. Nicolas Sutkaitis société « Clear Channel France »
M. Hervé Couillard société Avenir	Mme Corinne Godier société Avenir
M. Jérôme Brisson société Insert/Phénix Group	M. Charles-Henri Doumerc Union de la Publicité Extérieure

Article 3 : spécificités

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 4 : fonctionnement, délibération à distance, secrétariat

Les règles de fonctionnement de la formation spécialisée sont définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-146 du 31 mars 2023.

Les modalités de délibération à distance et le secrétariat sont définis aux articles 5 et 6 du même arrêté.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes.

Article 5 : durée du mandat

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 31 mars 2023, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2023-146 portant sur les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes et de ses cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive »

Article 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des membres de chacune des formations spécialisées de la CDNPS des Ardennes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes.

Article 7 : délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : abrogation

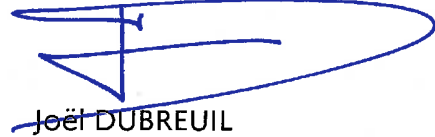
L'arrêté préfectoral n°2023-149 du 31 mars 2023 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « de la publicité » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est abrogé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et les membres de la CDNPS des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **21 JUN 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-14-00003

Arrêté préfectoral n° 2024-352 du 14 juin 2024
portant composition du CoDERST des Ardennes



Arrêté préfectoral n° 2024- 352
**portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques des Ardennes (CoDERST)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 et suivants relatifs au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-653 du 13 novembre 2023 portant composition du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courriel du 12 juin 2024 de la chambre de commerce et d'industrie Marne-Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des services ou des agences de l'Etat au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- M. le délégué territorial des Ardennes, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service eau et risques,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant du service construction et habitat durable,
- M. le chef de l'unité départementale des Ardennes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant du service eau, biodiversité, paysages,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant du bureau gestion de crise, défense et sécurité de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des collectivités territoriales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

- **M. Thierry Maljean**, conseiller départemental du canton de Sedan 2, *titulaire*, **M. Marc Wathy**, conseiller départemental du canton de Carignan, *suppléant*,
- **Mme Odile Berteloodt**, conseillère départementale du canton de Sedan 3, *titulaire*, **Mme Inès Regnault de Montgon**, conseillère départementale du canton de Sedan 1, *suppléante*,
- **M. Mathieu Sonnet**, maire de Fumay et vice-président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, *titulaire*, **M. Philippe Ravidat**, maire de Montigny-sur-Meuse et délégué communautaire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, *suppléant*
- **M. Michel Normand**, maire de Belval et vice-président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, *titulaire*, **M. Régis Depaix**, maire de Montcornet et président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, *suppléant*,
- **Mme Elisabeth Bonillo-Deram**, maire des Mazures, *titulaire*, **M. Philippe Decobert**, maire d'Aiglemont, *suppléant*.

ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de représentants désignés en fonction de leurs activités dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques les membres suivants :

4.1 – au titre des associations agréées de protection de l'environnement, de pêche et de protection des consommateurs :

- **Mme Valérie Genesseaux**, association « Nature et Avenir », *titulaire*, **M. Jean-Paul Davesne**, association « Nature et Avenir », *suppléant*,

- **M. Michel Adam**, président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *titulaire*, **M. Maurice Jeannelle**, fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, *suppléant*,
- **M. Christian Dejardin**, association « UFC Que choisir », *titulaire*, **Mme Fanny Mahaut** association Familles Rurales, *suppléante*.

4.2 – au titre des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques :

- **Mme Valérie Messina**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Nicolas Thevenin**, représentant la chambre de commerce et d'industrie Marne-Ardennes, *titulaire*, **M. Thierry Collet**, représentant la chambre de commerce et d'industrie Marne-Ardennes, *suppléant*,
- **M. Pierre Demissy**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*, **M. Fabien Rousseaux**, représentant la chambre d'agriculture des Ardennes, *suppléant*.

4.3 – au titre de leur expertise professionnelle :

- Mme la directrice territoriale Nord Est de voies navigables de France ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- **Mme Charline Gilot**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *titulaire*, **Mme Kristiane le Roy**, représentant l'Ordre des architectes de Champagne-Ardenne, *suppléante*.

ARTICLE 5 :

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les membres suivants :

- **Mme Bénédicte Le Clezio**, cheffe du service Collectivités et Aménageurs à la chambre d'agriculture des Ardennes, *titulaire*,
- **M. Christian Belloy**, ingénieur CNAM (biochimie industrielle et agro-alimentaire), *titulaire*, **M. Michel Colcy**, retraité de l'office national des forêts, *suppléant*,
- **M. Pierre-Yves Péchart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *titulaire*, **M. Nicolas Lombart**, ingénieur-conseil, représentant la Carsat Nord-Est, *suppléant*,
- **Docteur Jean-Jacques Dion**, *titulaire*, **docteur Mihaela Favriel-Truela**, *suppléante*.

ARTICLE 6 :

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure susceptible d'éclairer les débats et la délibération sur un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour. La personne ainsi entendue ne participe pas au vote.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

Présidée par le préfet ou son représentant, la formation spécialisée comprend :

- trois représentants des services de l'Etat ;
- deux représentants des collectivités territoriales ;
- trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 9 :

Le conseil concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 10 :

Le préfet convoque les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il fixe l'ordre du jour des séances.

Les membres reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite par courrier électronique comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le secrétariat de séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales.

ARTICLE 11 :

Le conseil ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié des membres est présente ou représentée par mandat. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le CoDERST délibère, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant.

Il se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (suppléés ou mandatés). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 :

Sous réserve des dispositions particulières prévoyant une procédure différente, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend si celui-ci en fait la demande.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 :

Les membres désignés du conseil, cités aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont nommés pour 3 ans à compter du renouvellement général intervenu le 30 novembre 2021.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Cette vacance peut intervenir suite à décès, démission ou perte de la qualité ayant conduit à la désignation.

Les membres sont tenus de respecter le règlement intérieur du CoDERST.

ARTICLE 14 :

Les membres du CoDERST ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 15 :


L'arrêté préfectoral n°2023-653 du 13 novembre 2023 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes, et dont une copie sera adressée à chaque membre désigné au présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **14 JUIN 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture 08

8-2024-06-21-00002

Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue d'Attigny" sur les communes d'Attigny

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/098

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue d'Attigny »
sur la commune d'Attigny**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 22 juillet 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-99 du 19 février 2018 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-336 du 29 juin 2018 portant sur le classement du canal des Ardennes – section Aisne – barrage de retenue et ouvrages assimilés de classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne demandant une prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation de la digue d'Attigny en système d'endiguement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 08 septembre 2022 accordant une prorogation de dix-huit mois, pour la remise du dossier de régularisation de la digue d'Attigny en système d'endiguement et pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-623 du 25 octobre 2023 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance supplémentaire de huit mois, pour le dépôt selon la procédure simplifiée, de la demande d'autorisation du système d'endiguement relevant de la classe C, composé de la digue d'Attigny située en rive droite du canal des Ardennes ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la digue d'Attigny au guichet unique de l'eau du département des Ardennes en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études Setec Hydratec / ISL ingénierie, agréé « digues et barrages », conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée à l'Entente Oise-Aisne le 12 janvier 2024, par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par Monsieur le Directeur des services de l'Entente Oise-Aisne le 27 mai 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 13 juin 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 19 juin 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire la digue d'Attigny en système d'endiguement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », détenteur de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire concerné, par transfert de la Communauté de communes des crêtes préardennaises, de la mission de prévention des inondations au sens du 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement d'Attigny sont gérés par Voies navigables de France, et qu'ils ont été mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne, conformément à l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement, et acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande déposée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » porte sur le système d'endiguement dans sa configuration actuelle ;

Sur proposition de la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe C à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement d'Attigny, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement protège contre les risques de débordement, de contournement ou de rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement.

Il n'empêche pas totalement le risque de venue d'eau par contournement souterrain (phénomène de remontée de nappe à l'arrière de la digue).

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement se situe sur la commune d'Attigny en rive gauche de l'Aisne, entre l'Aisne et le canal des Ardennes.

Le canal des Ardennes est classé, par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, barrage de retenue ou ouvrages assimilés de classe C selon les critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

L'ouvrage a ainsi deux vocations :

- une fonction de tenue du bief et de maintien du niveau d'eau pour assurer la navigation sur le canal des Ardennes, dont le bénéficiaire est l'établissement public Voies navigables de France ;
- une fonction de protection contre les inondations pour la commune d'Attigny, dont le bénéficiaire est le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne ».

Le système d'endiguement d'Attigny situé en rive droite du canal des Ardennes, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, sur la base des données de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de trois tronçons fonctionnels numérotés de 1 à 3 de l'amont vers l'aval :

- le premier tronçon TH1 de 751 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un rideau de palplanches en talus aval ;
- le deuxième tronçon TH2 de 166 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un mur en maçonnerie en talus aval ;
- le troisième tronçon TH3 de 749 mètres est constitué d'une digue en remblai, recouverte en enrobé, avec un rideau de palplanches en talus aval.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1666 mètres, depuis l'aval de l'écluse d'Attigny (rampe du pont en aval de l'écluse) jusqu'à l'amont du pont de l'ancienne voie de chemin de fer.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau de l'Aisne est l'échelle de crue située à l'amont de l'écluse n°27 de Rilly-sur-Aisne (station figurant sur le site vigicrues et située à environ 8,8 kilomètres en amont du système d'endiguement).

Le niveau de protection du système d'endiguement contre le débordement, le contournement ou la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 5,93 mètres (en lecture directe de l'échelle), soit à un niveau de 86,85 m NGF IGN 69.

Ce niveau de crue se traduit par une montée des eaux à 82,78 m NGF au droit de la zone protégée par le système d'endiguement, au niveau du pont Jean Jaurès.

Ce niveau correspond à la crue de l'Aisne de décembre 1993 moins 0,30 mètre.

La période de retour de cet événement est estimée à environ 40 ans.

Une échelle de crue dont la graduation est reliée au nivellement NGF IGN69 est installée au droit du système d'endiguement, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 5, correspond à une zone de l'ordre de 5 ha sur la commune d'Attigny (cf. carte en annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 140 personnes.

Article 7 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 4.

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les tables SIG du système d'endiguement d'Attigny et de la zone protégée sont fournies au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 08 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est approuvé par le bureau d'études agréé.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 11 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tient à jour, le registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expérience des exercices annuels.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les six ans.

Il est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

Article 13 : Visite technique approfondie

Conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 14 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les vingt ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit à compter du 18 mars 2024.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Réalisation d'exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, un exercice est réalisé au moins tous les trois ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 17 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation défini à l'Article 10 du présent arrêté.

Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

Il active ses moyens d'information et d'alerte de la préfecture et des collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

En cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 18 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de l'Aisne

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 30 ans, le gestionnaire :

- effectue une vérification de l'ensemble des ouvrages ;
- actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc) ;
- actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service de police de l'eau de la DRIEAT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Grand-Est, d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH), objet de l'article 16 du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris en urgence.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement de tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 23 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 24 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation, les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Attigny pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Attigny, pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Ardennes, le Maire d'Attigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le **21** JUIN 2024

Le Préfet



Alain BUCQUET

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou

hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de l'aménagement des territoires dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

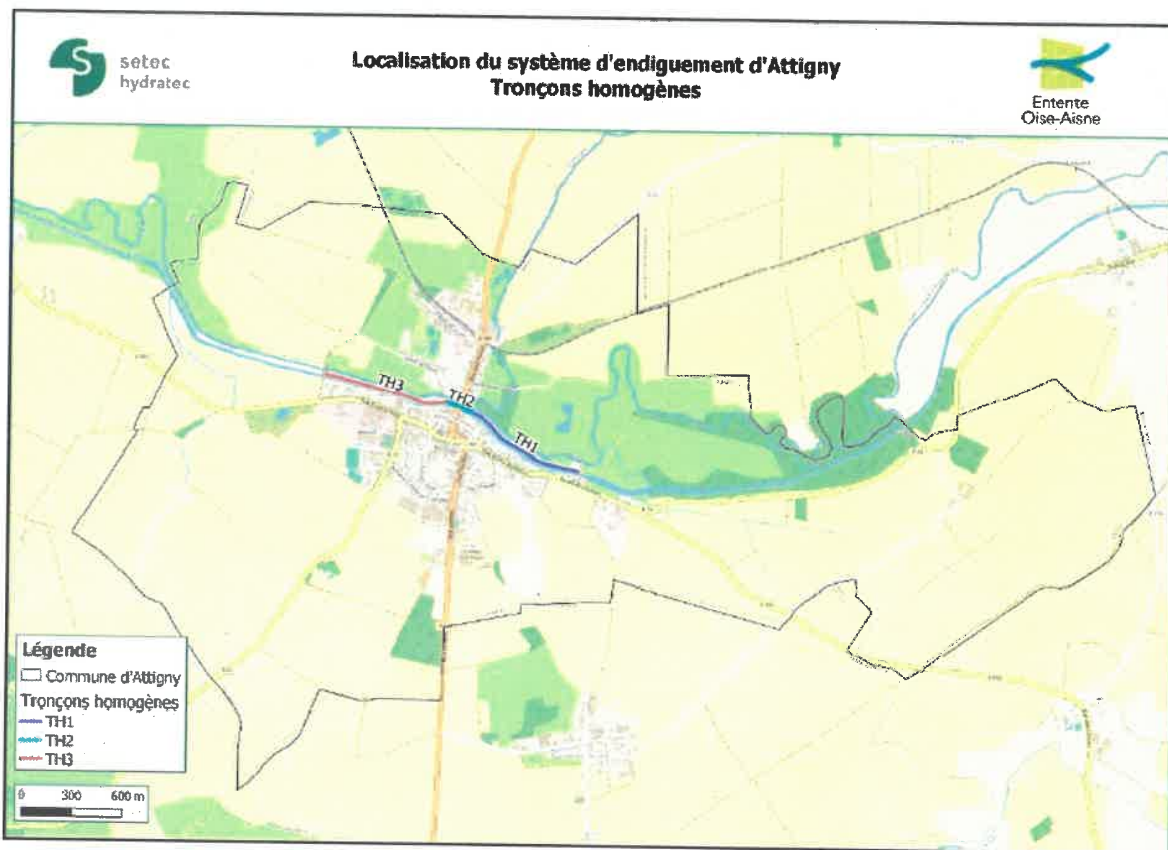
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

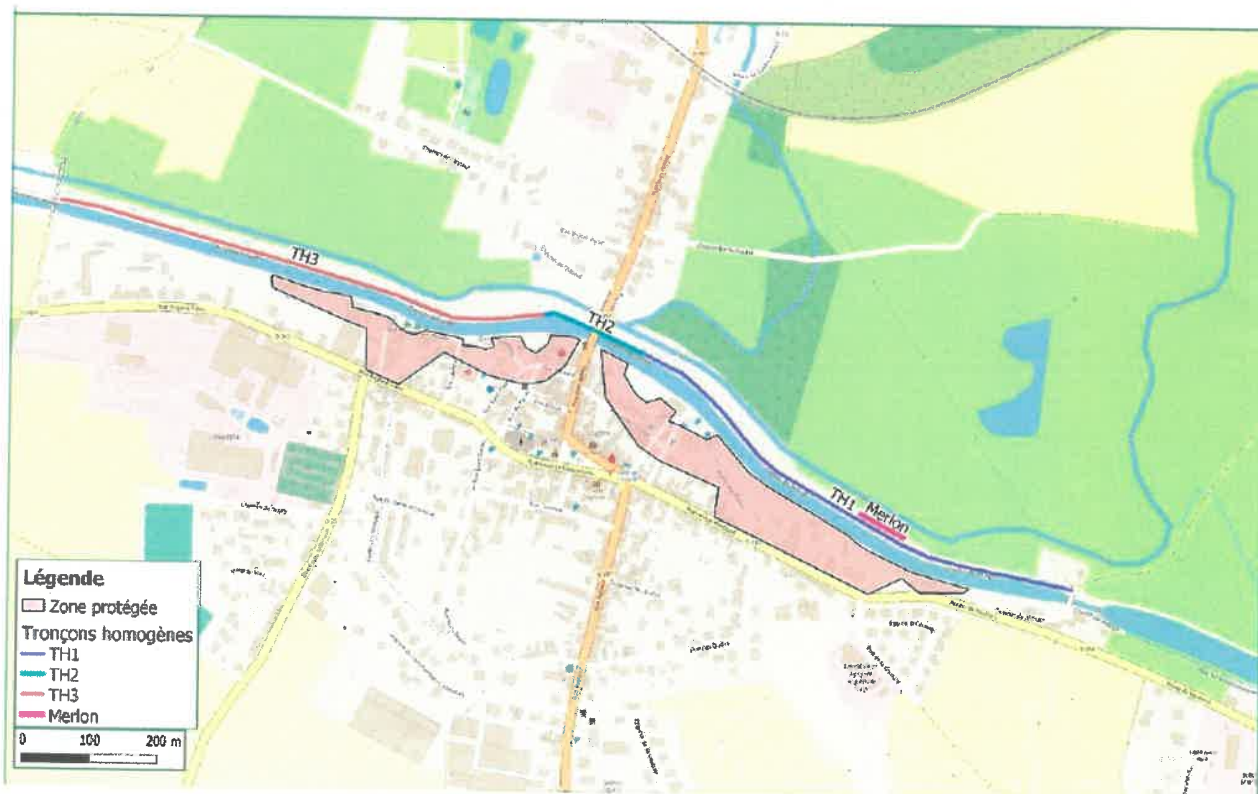
Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Préfecture 08

8-2024-06-18-00006

Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue des cavaliers" sur les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes.

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/072

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue des Cavaliers »
sur les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 22 juillet 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-81 du 15 février 2022 portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) de l'agglomération rethéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-99 du 19 février 2018 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la vallée de l'Aisne, de Brienne-sur-Aisne à Mouron ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne demandant une prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation de la digue des Cavaliers en système d'endiguement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 08 septembre 2022 accordant une prorogation de dix-huit mois, pour la remise du dossier de régularisation de la digue des Cavaliers à Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes en système d'endiguement et pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ;

Vu la convention du 17 janvier 2024 relative à la fin de la gestion exercée par l'État sur la digue domaniale des Cavaliers ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la digue des Cavaliers au guichet unique de l'eau du département des Ardennes en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau du 10 juillet 2023 adressé au Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études Setec Hydratec / ISL ingénierie, agréé « digues et barrages », conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées à l'Entente Oise-Aisne le 18 septembre 2023 et le 19 janvier 2024, par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par Monsieur le Directeur des services de l'Entente Oise-Aisne le 07 décembre 2023 et le 22 avril 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 03 mai 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne en date du 17 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 10 juin 2024, proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire la digue des Cavaliers en système d'endiguement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », détenteur de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire concerné, par transfert de la Communauté de communes du pays rethélois, de la mission de prévention des inondations au sens du 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande déposée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » porte sur l'état du système d'endiguement dans sa configuration actuelle ;

Sur proposition de la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe C à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement des Cavaliers, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement protège contre les risques de débordement, de contournement ou de rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement.

Il n'empêche pas totalement le risque de venue d'eau par contournement souterrain (phénomène de remontée de nappe à l'arrière de la digue).

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dénommé « digue des Cavaliers » situé en rive gauche de la rivière Aisne, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, sur la base des données de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de sept tronçons hydrauliques fonctionnels numérotés de 3 à 9 de l'amont vers l'aval :

- le premier tronçon TH3 de 54 mètres, situé en retrait de l'Aisne, constitué d'une plateforme dont l'altimétrie est suffisante (pas une digue), il ferme le système d'endiguement au droit de la rigole d'alimentation du canal, en aval de l'écluse de Biermes,
- le deuxième tronçon TH4 de 273 mètres, situé en retrait de l'Aisne, il est constitué d'une digue en remblai,
- le troisième tronçon TH5 de 154 mètres, situé en bordure de l'Aisne, il est constitué d'une digue en remblai d'un mètre de largeur en crête,
- le quatrième tronçon TH6 de 1 102 mètres, situé en bordure de l'Aisne, il est constitué d'une digue en remblai,
- le cinquième tronçon TH7 de 131 mètres, situé en bordure de l'Aisne, il est constitué d'une digue en remblai,
- le sixième tronçon TH8 de 659 mètres, situé en léger retrait de l'Aisne, il est constitué d'une digue en remblai, revêtue d'un enrobé,
- le septième tronçon TH9 de 64 mètres, situé en léger retrait de l'Aisne, constitué d'une plateforme dont l'altimétrie est suffisante (pas une digue), il ferme le système d'endiguement au droit de la voie ferrée.

Le linéaire du système d'endiguement est de 2437 mètres, depuis l'aval de l'écluse de Biermes, côté Est, jusqu'à la voie ferrée, côté Ouest.

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau de l'Aisne est l'échelle de crue située à l'aval du barrage de Biermes (station figurant sur le site vigicrues et située environ 3,5 kilomètres en amont du système d'endiguement).

Le niveau de protection du système d'endiguement contre le débordement, le contournement ou la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 2,89 mètres (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 73,28 m NGF IGN 69.

Ce niveau de crue se traduit par une montée des eaux à la cote de 72,35 m NGF au droit du système d'endiguement (au point bas de la digue sur le tronçon TH6).

Ce niveau correspond à une crue centennale de l'Aisne moins 1,17 mètre.

La période de retour de cet événement est estimée à environ 3 ans.

Une échelle de crue dont la graduation est reliée au dispositif de nivellement NGF IGN69 est installée au droit du système d'endiguement, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5, correspond à une zone de l'ordre de 25 ha sur les communes de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes (cf. carte en annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 24 personnes.

Article 7 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III : TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 : Réalisation d'une tranchée filtrante sur les tronçons TH4 à TH7

L'étude de dangers a mis en évidence un risque d'érosion interne de la digue par conduit (cavité créée par le système racinaire des arbres).

Les travaux consistent à mettre en place une tranchée filtrante en aval de la digue sur les tronçons TH4 à TH7, soit sur un linéaire de 1660 mètres au total.

Au préalable, le débroussaillage et l'abattage des arbres sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre du tracé de la tranchée filtrante seront réalisés, ainsi que le traitement des trous de terriers sur cette même bande de terrain.

Article 9 : Opération de nettoyage

Les dépôts sauvages présents sur les tronçons TH5 et TH8 seront enlevés et nettoyés.

Article 10 : Calendrier des travaux

Les travaux visés aux articles 8 et 9 seront réalisés avant le 31 décembre 2024.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 11 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 4.

Article 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les tables SIG du système d'endiguement des Cavaliers et de la zone protégée sont fournies au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 13 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 08 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document doit être finalisé et approuvé par le bureau d'études agréé.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tient à jour, le registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expérience des exercices annuels.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les six ans.

Il est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Visite technique approfondie

Conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 17 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les vingt ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit à compter du 25 avril 2024.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 18 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 19 : Réalisation d'exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 20 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation défini à l'Article 13 du présent arrêté.

Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

Il active ses moyens d'information et d'alerte de la préfecture et des collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

En cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 21 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de l'Aisne

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 30 ans, le gestionnaire :

- effectue une vérification de l'ensemble des ouvrages ;
- actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc) ;
- actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service de police de l'eau de la DRIEAT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Grand-Est, d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH), objet de l'article 18 du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 22 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris en urgence.

Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : Application de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement de tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 26 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 27 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation, les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Ardennes, les Maires de Rethel, Sault-lès-Rethel et Biermes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le **18 JUIN 2024**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de l'aménagement des territoires dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

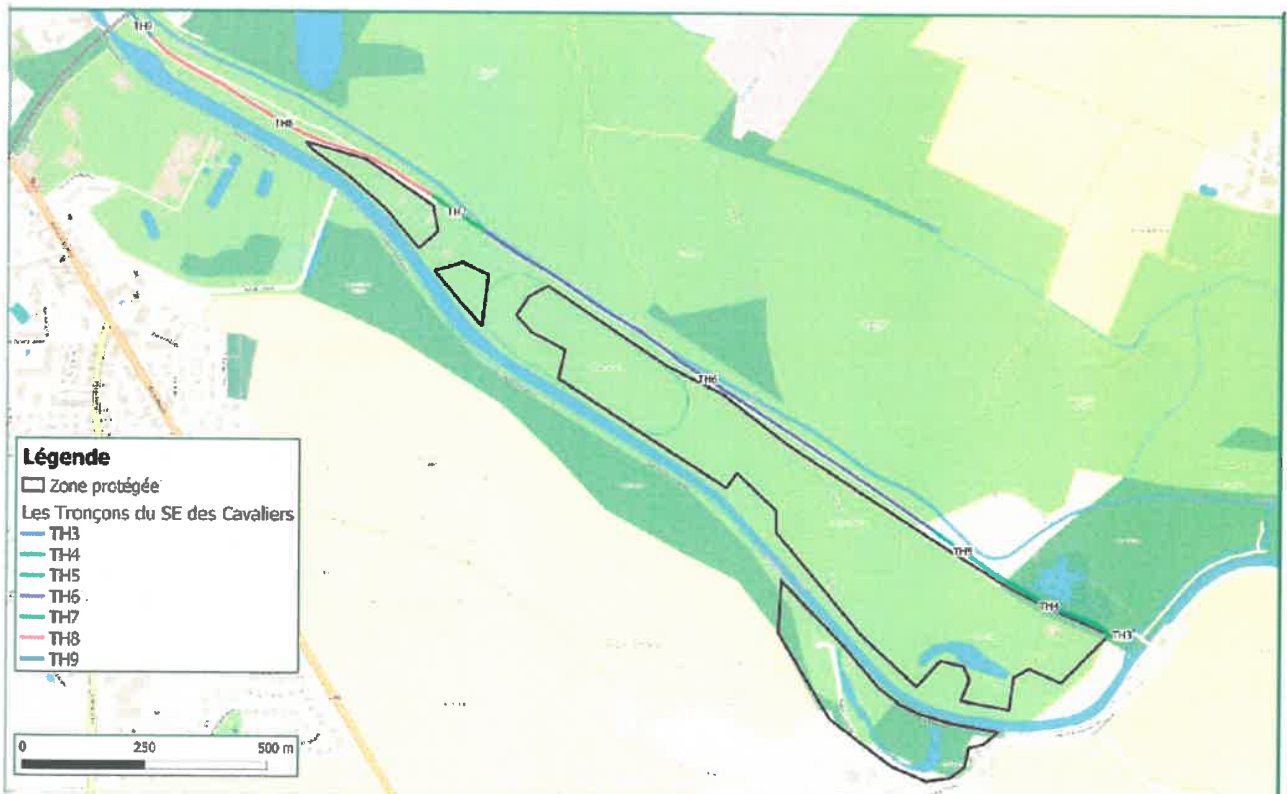
Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Préfecture 08

8-2024-06-18-00007

Arrêté portant autorisation environnementale du système d'endiguement de classe C dénommé "digue du Gingembre" sur les communes de Rethel .

Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/071

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
du système d'endiguement de classe C dénommé « digue du Gingembre »
sur la commune de Rethel**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 22 juillet 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-81 du 15 février 2022 portant approbation du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-110 du 21 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement de la digue dite « du Gingembre », située sur « l'Aisne » à Rethel ;

Vu le courrier du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne demandant une prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation de la digue du Gingembre en système d'endiguement ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Ardennes en date du 08 septembre 2022 accordant une prorogation de dix-huit mois, pour la remise du dossier de régularisation de la digue du Gingembre à Rethel en système d'endiguement et pour bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la digue du Gingembre au guichet unique de l'eau du département des Ardennes en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau du 28 juin 2023 adressé au Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'études ARTÉLIA, agréé « digues et barrages » jusqu'au 15 janvier 2029, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées à l'Entente Oise-Aisne le 18 septembre 2023 et le 19 janvier 2024, par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par Monsieur le Directeur des services de l'Entente Oise-Aisne le 07 décembre 2023 et le 18 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 06 mai 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne en date du 16 mai 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 10 juin 2024 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire la digue du Gingembre en système d'endiguement ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », détenteur de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le territoire concerné, par transfert de la Communauté de communes du pays rethélois, de la mission de prévention des inondations au sens du 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement du Gingembre sont la propriété de la Ville de Rethel, dont la gestion a été transférée à l'Entente Oise-Aisne, conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, et acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » étudie les risques d'inondation conformément à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé ;

Considérant que la demande déposée par le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne » porte sur l'état du système d'endiguement dans sa configuration actuelle ;

Sur proposition de la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte Ouvert « Entente Oise-Aisne », 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation.

Il est appelé « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement autorisé au regard de la classe C à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement du Gingembre, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation de l'autorisation antérieure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-110 du 21 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement de la digue dite « du Gingembre », située sur « l'Aisne » à Reithel, sont abrogées.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement protège contre les risques de débordement, de contournement ou de rupture des ouvrages de protection, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement.

Il n'empêche pas totalement le risque de venue d'eau par contournement souterrain (phénomène de remontée de nappe à l'arrière de la digue).

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement dénommé « digue du Gingembre » situé en rive gauche de la rivière Aisne, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, sur la base des données de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de cinq tronçons fonctionnels numérotés de 1 à 5 de l'amont vers l'aval :

- le premier tronçon de 590 mètres est constitué d'une digue en remblai, située au bord de l'Aisne, en zone boisée,
- le deuxième tronçon de 110 mètres est constitué d'une digue en remblai, située en retrait de l'Aisne, en zone boisée,
- le troisième tronçon de 180 mètres est constitué d'une plateforme en remblai, située en retrait de l'Aisne, dont l'altimétrie est suffisante pour assurer la continuité de la digue,
- les quatrième et cinquième tronçons de 90 et 160 mètres sont constitués d'une digue en remblai, située en retrait de l'Aisne, dont la crête supporte la voirie du boulevard Robert Masson.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1,130 kilomètre, depuis l'aval du barrage hydroélectrique de Rethel (environ 40 mètres en aval du barrage) jusqu'à la station d'épuration de Rethel, située à l'extrémité du boulevard Robert Masson, à l'ouest de l'agglomération.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Est (amont) : X = 798 785 / Y = 6 935 213
- Limite Ouest (aval) : X = 797 857 / Y = 6 935 562

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau de l'Aisne est l'échelle de crue située à l'aval du barrage de Biermes (station figurant sur le site vigicrues et située environ 3,5 kilomètres en amont du système d'endiguement).

Le niveau de protection du système d'endiguement contre le débordement, le contournement ou la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation, au sens de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 3,26 mètres (en lecture directe de l'échelle), soit à un niveau de 73,65 m NGF IGN 69.

Ce niveau de crue se traduit par une montée des eaux à 71,45 m NGF en amont et 70,91 m NGF en aval du système d'endiguement.

Ce niveau correspond à une crue centennale de l'Aisne moins 0,80 mètre.

La période de retour de cet événement est estimée à environ 10 ans (crue décennale).

Une échelle de crue dont la graduation est reliée au nivellement NGF IGN69 est installée au droit du système d'endiguement, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'Article 6, correspond à une zone de l'ordre de 10 ha sur la commune de Rethel (cf. carte en annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée à 138 personnes.

Article 8 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant moins de 3000 personnes, est de classe C, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'Article 5.

Article 10 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier est tenu à jour autant que de besoin.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les tables SIG du système d'endiguement du Gingembre et de la zone protégée sont fournies au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le document d'organisation, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 08 août 2022, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document doit être finalisé et approuvé par le bureau d'études agréé.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tient à jour, le registre prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 13 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expérience des exercices annuels.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

À compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les six ans.

Il est transmis au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est dans le mois suivant sa réalisation.

Article 14 : Visite technique approfondie

Conformément à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance. La consistance de ces visites est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2022.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 15 : Étude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les vingt ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit à compter du 18 mars 2024.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 17 : Réalisation d'exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, un exercice est réalisé au moins tous les trois ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 18 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation défini à l'Article 11 du présent arrêté.

Il met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

Il active ses moyens d'information et d'alerte de la préfecture et des collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement.

Le document d'organisation est si nécessaire mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

En cas de danger grave et imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances et déclencher le Plan Communal de Sauvegarde.

Article 19 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de l'Aisne

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 30 ans, le gestionnaire :

- effectue une vérification de l'ensemble des ouvrages ;
- actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesses identifiés (communication, moyens humains, ouvrages mobiles, etc) ;
- actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologiques du cours d'eau, qui sont intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers.

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en œuvre son organisation en période de crue et informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service de police de l'eau de la DRIEAT et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Grand-Est, d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH), objet de l'article 16 du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux, y compris en urgence.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand-Est, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement de tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire de l'autorisation, les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Rethel pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Rethel, pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, la directrice régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Ardennes, le Maire de Rethel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Charleville-Mézières, le

18 JUIN 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

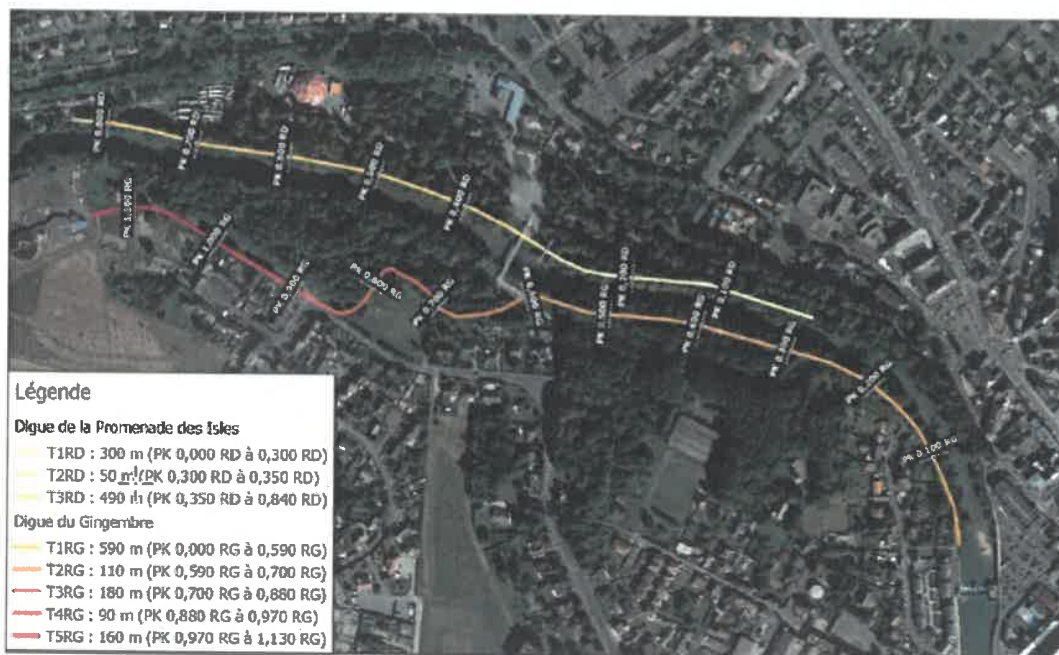
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique et de l'aménagement des territoires dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).*

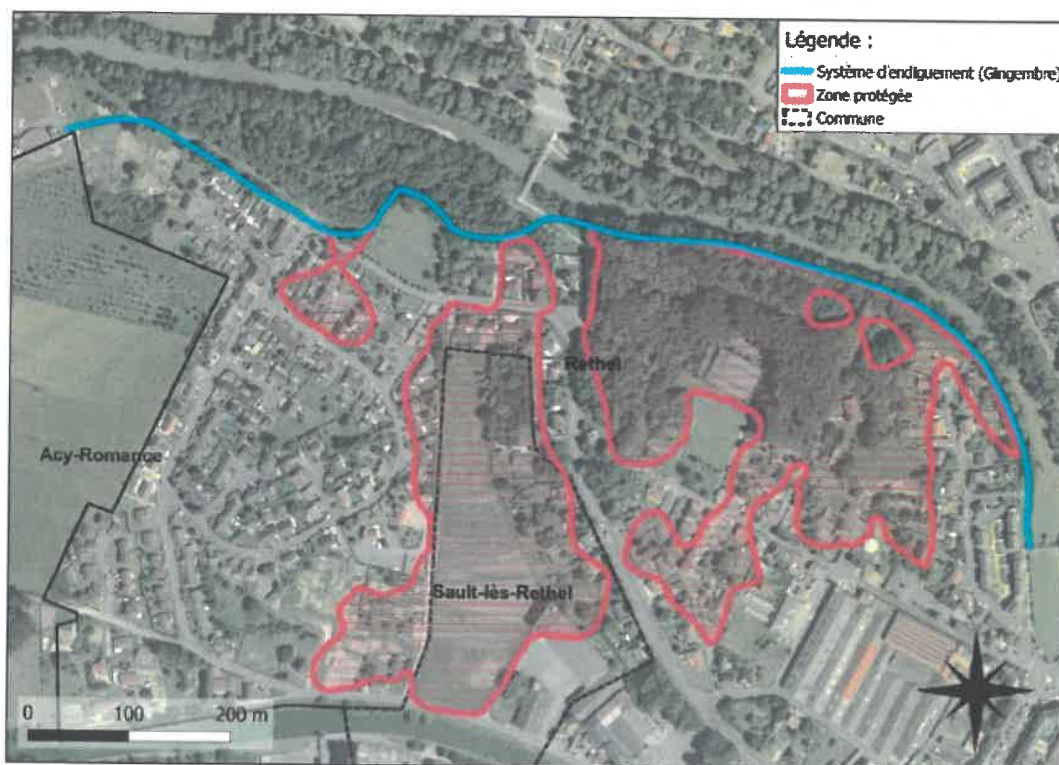
Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Préfecture 08

8-2024-06-21-00003

Arrêté portant réglementation de l'achat, de la
vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement et articles
pyrotechniques

Arrêté préfectoral n°2024- CAB- 426
**portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDÉRANT la pratique dans les Ardennes de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

CONSIDÉRANT que la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, le transport et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans les Ardennes du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8 heures au lundi 15 juillet 2024 à 8 heures.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8 heures au lundi 15 juillet 2024 à 8 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : La directrice de Cabinet du préfet des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la police nationale des Ardennes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, les maires des communes du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

